



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mai 2001
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4320e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 mai 2001, au sujet de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Rappelant toutes ses résolutions et les déclarations antérieures de son président concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée, le Conseil de sécurité souligne l'importance des engagements pris par le Gouvernement de l'État d'Érythrée et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie en vertu de l'Accord de cessation des hostilités signé à Alger le 18 juin 2000 (S/2000/601) et de l'Accord de paix entre les parties (S/2000/1183) signé par la suite à Alger le 12 décembre 2000 (« Accords d'Alger »).

Le Conseil réaffirme qu'il appuie fermement le rôle que joue le Secrétaire général en aidant à l'application des Accords, notamment par ses bons offices, ainsi que les efforts de son Représentant spécial. Il exprime en outre sa gratitude à l'Organisation de l'unité africaine pour le rôle qu'elle continue de jouer en aidant à l'application des Accords d'Alger.

Le Conseil exprime à nouveau sa gratitude pour la poursuite du déploiement de la Mission des Nations Unies en Érythrée et en Éthiopie (MINUEE) aux pays qui ont fourni des contingents ainsi qu'aux États Membres qui ont fourni des moyens supplémentaires à la MINUEE.

Le Conseil engage les deux parties à continuer d'oeuvrer en faveur de l'application intégrale et rapide des Accords et, dans cette perspective, à prendre des mesures concrètes pour la création d'un climat de confiance. Le Conseil réaffirme en outre son engagement constant en faveur d'un règlement pacifique et définitif du conflit. À cet égard, il note avec satisfaction que les parties ont accepté la proposition du Secrétaire général du 1er mai 2001 relative à la composition des Commissions de tracé des frontières et d'examen des demandes d'indemnisation, éléments critiques d'un règlement pacifique et définitif du conflit. Il demande maintenant aux parties d'apporter leur pleine coopération à la Commission de tracé des frontières et de s'acquitter des responsabilités financières qui leur incombent concernant les travaux de la Commission.

Le Conseil souligne que les parties doivent assurer la liberté d'accès et de mouvement, sans aucune restriction, de la MINUEE et de ses approvisionnements, selon qu'il convient, dans l'ensemble du territoire des parties, y compris dans la zone de sécurité temporaire et la zone adjacente d'une largeur de 15 kilomètres. L'accès en permanence et sans restriction du personnel de la MINUEE est une condition essentielle au succès de l'opération de maintien de la paix. Le Conseil souligne en outre que la création de la zone de sécurité temporaire a pour objectif de séparer les forces armées des parties. La zone doit être complètement démilitarisée. Les populations civiles vivant à l'intérieur de la zone devraient recevoir l'appui d'un nombre approprié mais limité de membres de la milice et de la police civiles érythréennes.

Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement et sans retard avec la MINUEE dans l'exécution de son mandat et de respecter scrupuleusement la lettre et l'esprit de leurs accords, en particulier concernant l'inviolabilité de la zone de sécurité temporaire. Il encourage également les parties à faire preuve de retenue dans leurs déclarations publiques.

Le Conseil engage en outre les parties à continuer à faciliter l'action antimines en coordination avec le Service de l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies. Il encourage les parties à faire preuve de prudence concernant le retour des civils dans la zone de sécurité temporaire avant que celle-ci n'ait été convenablement déminée. Le Conseil demande en outre l'établissement immédiat d'un couloir aérien sûr entre Addis-Abeba et Asmara qui n'exige pas un détour par d'autres pays. Il demande également à l'Érythrée de conclure l'Accord sur le statut des forces nécessaire pour la MINUEE.

Le Conseil note que, conformément au paragraphe 16 de la résolution 1298 (2000), en date du 17 mai 2000, l'embargo sur les armes imposé aux parties vient à expiration le 16 mai 2001. Le Conseil reconnaît que les Accords d'Alger sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 4 de la résolution 1298 (2000). Dans les circonstances actuelles, les mesures imposées au titre du paragraphe 6 de ladite résolution n'ont pas été prorogées par le Conseil au-delà du 16 mai 2001.

Le Conseil engage vivement les parties à veiller à ce que les activités consacrées à l'achat d'armes et autres activités militaires soient réorientées vers la reconstruction et le développement économiques, et la réconciliation régionale, afin d'instaurer la stabilité dans la corne de l'Afrique. Le Conseil encourage de nouveau les États Membres à faire preuve du sens de leurs responsabilités au plus haut degré en décourageant les livraisons d'armes aux pays et régions qui sortent de conflits armés.

Le Conseil reste vigilant et exprime son intention de prendre les mesures appropriées si la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie venait à menacer une nouvelle fois la paix et la sécurité régionales.

Le Conseil décide de rester saisi de la question. »